



## CHAPITRE 58

## CHAPTER 58

Loi modifiant la charte de la cité de Westmount

An Act to amend the charter of the city of Westmount

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

**A**TTENDU que la cité de Westmount a, par sa pétition, représenté qu'elle a obtenu sa charte en 1908 et qu'elle n'a pas été modifiée depuis 1920, que les pouvoirs accordés par ladite charte et par la Loi des cités et villes ne sont pas suffisants pour permettre à la cité de régler l'agrandissement, la transformation, la situation et le zonage des constructions et établissements, ou pour y prévenir des conditions antihygiéniques, qu'une forte proportion des propriétés immobilières de la cité appartiennent à des femmes mariées et que la récente modification de l'article 124 de la Loi des cités et villes a de beaucoup réduit le nombre des candidats aptes à remplir une fonction municipale, et qu'il est de l'intérêt de la cité et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 8 Édouard VII, chapitre 89, modifiée par les lois 2 George V, chapitre 60; 4 George V, chapitre 77; 6 George V, chapitre 46, et 10 George V, chapitre 90, soit de nouveau modifiée pour préciser et augmenter les pouvoirs de ladite cité ainsi que pour étendre les qualités requises pour remplir une fonction municipale;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**W**HEREAS the city of Westmount has, by its petition, represented that its charter was granted in the year 1908 and has not been amended since the year 1920, that the powers granted by the said charter and by the Cities and Towns Act are not sufficient to enable the city to regulate the extension, conversion, location or zoning of buildings and establishments or to prevent unhygienic conditions therein, that a large proportion of the immoveable properties in the city are owned by married women and the recent amendment to section 124 of the Cities and Towns Act has seriously reduced the number of candidates qualified for municipal office, and that it is in the interests of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its said charter, the act 8 Edward VII, chapter 89, amended by the acts 2 George V, chapter 60; 4 George V, chapter 77; 6 George V, chapter 46, and 10 George V, chapter 90, be again amended to clarify or amplify the powers of the said city and to extend the qualifications for municipal office;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,  
c. 233,  
a. 124,  
am. pour  
la cité.

**1.** Le premier paragraphe de l'article 124 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 22, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Cens  
d'éligi-  
bilité.

**"124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la municipalité et ne possède encore, à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de son conjoint, des biens-fonds d'une valeur, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins six cents dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds."

1908,  
c. 89,  
a. 28,  
remp.

**2.** L'article 28 de la loi 8 Édouard VII, chapitre 89, remplacé par l'article 5 de la loi 6 George V, chapitre 46, est de nouveau remplacé par le suivant:

S.R.,  
c. 233,  
a. 426,  
am. pour  
la cité.

**"28.** Le paragraphe 1 de l'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Construc-  
tions, etc.

**"1.** Pour réglementer la hauteur, la construction et les matériaux de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction de ceux qui n'auraient pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire; pour prescrire la profondeur des caves et sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire et l'emplacement des drains et tuyaux d'égout, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et extérieurs, les dimensions que devront avoir les poutres de plancher, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; la grandeur minimum ou les dimensions des pièces habitables, la surface minimum de leurs fenêtres ainsi que l'éclairage et la ventilation des chambres de bain et de toilette; pour prescrire la proportion

**1.** The first paragraph of section 124 of the Cities and Towns Act, as amended by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 22, is replaced, for the city, by the following:

R.S.,  
c. 233,  
s. 124,  
am.  
for city.

**"124.** No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or alderman unless he has possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, in his own name or in that of his consort, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force at the date of the election of at least six hundred dollars, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate."

Property  
gratifi-  
cation.

**2.** Section 28 of the act 8 Edward VII, chapter 89, as replaced by section 5 of the act 6 George V, chapter 46, is again replaced by the following:

1908,  
c. 89,  
s. 28,  
replaced.

**"28.** Paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), is replaced, for the city, by the following:

**"1.** To regulate the height, construction and materials of all buildings, chimneys, stacks and other structures; to prevent the construction of such as are not of the required stability, and provide for their summary abatement or destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partition and outside walls, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus, the minimum size or dimensions of habitable rooms, the minimum area of windows therein and the lighting or ventilation of bathrooms and toilets; to prescribe the proportion of lots which may be occupied by buildings and the distance to be left between buildings and lot lines; to supervise, regulate and control the height,

Build-  
ings, etc.

des lots qui pourra être occupée par des constructions et la distance à être laissée entre les constructions et la limite des lots; pour inspecter, réglementer et contrôler, la hauteur, l'architecture et le plan des bâtisses à ériger, modifier, transformer ou agrandir, et nommer une commission à cette fin; pour déterminer la nature des édifices, que ce soit des magasins de gros ou de détail, des manufactures, des boutiques ou des entrepôts ou résidences, isolés, à demi-isolés, plains-pieds, ténements ou logements, bâtisses en pierre ou en brique solide, ou à revêtement de brique, à ériger, modifier, transformer, agrandir ou occuper dans certaines rues ou en certaines zones et y empêcher, à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions, l'érection, la modification, la transformation, l'agrandissement ou l'occupation de toute bâtisse de classe différente; pour forcer les propriétaires à soumettre le plan de toute construction devant être érigée, modifiée, agrandie ou transformée à, et à obtenir préalablement un permis par écrit de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier pour l'érection, l'agrandissement, la modification ou la transformation de telles constructions; pour prohiber la construction, la modification, l'agrandissement, la transformation ou l'occupation de bâtiments et édifices non conformes à ces règlements, empêcher l'érection ou l'usage de garages non construits à l'épreuve du feu et faire suspendre en tout temps la construction ou l'usage de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire.

Assemblée  
publique.

Nul règlement qui sera adopté en vertu de l'alinéa précédent ou qui a été adopté en vertu de l'alinéa remplacé présentement ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement soumis aux formalités suivantes: préalablement à la deuxième lecture dudit règlement, il sera convoqué, au moins huit jours d'avance, par un avis public signé par le secrétaire-trésorier de la cité, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auxquels s'applique la modification ou l'abrogation proposée qui seuls ont le droit de voter sur telle modification ou abrogation proposée.

shape and design of buildings to be erected altered, converted or extended, and to appoint a commission for such purpose; to determine the kind of buildings, whether stores wholesale or retail, factories, workshops, warehouses or houses, detached, semi-detached, flat, tenement or apartment houses, solid stone or brick veneered buildings to be erected, altered, converted, extended or occupied on certain streets or in certain zones and prevent the erection alteration, conversion, extension or occupation thereon or therein of any building of a different class; to compel proprietors to submit the plans of any building to be erected, altered, extended or converted and previously obtain a permit in writing from the building-inspector or any other officer for the erection, extension, alteration or conversion of any such building; to prohibit the construction, alteration, extension, conversion or occupation of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to prohibit the erection or use of garages which are not of fire-proof construction, and to direct the suspension at any time of the erection or use of any such building as does not conform to such regulations, and to cause the demolition of any buildings not conforming to such by-laws, if necessary.

No by-law hereafter made under the foregoing paragraph or heretofore made under the paragraph replaced thereby may be amended or repealed except by another by-law passed in accordance with the following formalities: before the second reading of the said by-law, there shall be convened, at least eight days in advance, by public notice signed by the secretary-treasurer of the city, at the place, on the day and at the hour fixed by the council, a public meeting of all the elector-proprietors of immoveables situated in each district or zone in which the proposed amendment or repeal is to apply, and they only shall have the right to vote on such proposed amendment or repeal.

Public  
meeting.

Prési-  
dence.

Cette assemblée sera présidée par le maire ou le pro-maire, ou, en leur absence, par l'un des échevins.

This meeting shall be presided over by the mayor or the pro-mayor or, in their absence, by one of the aldermen.

Secré-  
taire.

Le secrétaire-trésorier de la cité agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

The secretary-treasurer shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Demande  
de vota-  
tion.

Dix électeurs propriétaires ou le cinquième des électeurs propriétaires intéressés, si leur nombre est moins que trente, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside, devra fixer les jours de la votation. La procédure pour la votation se fera de la manière prévue dans la loi qui régit la municipalité relativement au vote sur les règlements d'emprunt et tel règlement devra être approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée, et qui ont voté.

Ten elector-proprietors or one fifth of the elector-proprietors involved, if their number is less than thirty, may, but only within the hour following the opening of the meeting demand a poll. On such demand, the mayor, or the person presiding, shall fix the polling-day. The procedure for voting shall be the same as that laid down in the act governing the city with respect to voting on loan by-laws, and the by-law in question must be approved by the vote, taken by secret ballot, of the majority in number and in value of elector-proprietors of immoveables situated in each district or zone in which the proposed amendment or repeal is to apply and who have voted.

Votants.

Toutefois, pour que ce règlement de modification ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'au moins un tiers des électeurs propriétaires qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit, en autant que la votation aura été demandée.

Nevertheless, in order that the amending or repealing by-law be approved, at least one-third of the elector-proprietors entitled to vote and who reside in the municipality, must have exercised such right, if a poll has been demanded.

Droits  
acquis.

Le présent article n'affecte pas des droits acquis."

This section shall not affect vested rights."

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**3.** This act shall come into force on the day of its sanction.